



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 38023

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les conditions d'application des mesures préventives aux incendies concernant le débroussaillage sur un espace de cinquante mètres autour des habitations. Une telle précaution qui est une mesure de sagesse peut-elle s'appliquer par exemple lorsque la limite de propriété du terrain passe en deçà de la limite de cinquante mètres. Le propriétaire voisin doit-il prendre à sa charge l'exécution de débroussaillage qui ne le concerne pas directement ? Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour rendre possible dans tous les cas la mise en pratique d'une telle décision. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

Le code forestier détermine les modalités suivant lesquelles le principe du débroussaillage obligatoire, ou du maintien en état débroussaillé, doit être mis en oeuvre. Ces servitudes sont considérées comme des obligations de sécurité, à la charge des propriétaires, dans le cadre de travaux d'intérêt général. L'article L. 322-3.1 précise que, lorsque le débroussaillage doit, sous certaines conditions, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée par les dispositions légales, le propriétaire du fonds riverain ne peut pas s'opposer à la réalisation des travaux en cause. Cependant la pénétration sur le fonds d'autrui est réglementée et celui qui a la charge desdits travaux doit préalablement respecter la procédure d'information prévue à l'article R. 322-6 du code forestier. Par respect du droit de propriété, il doit recueillir le consentement du riverain pour pénétrer sur son fonds. Si ce dernier refuse le droit d'entrée et, à défaut d'exécuter lui-même le débroussaillage, celui qui en supporte l'obligation légale devra assigner son voisin en référé devant le tribunal de grande instance afin que le juge puisse faire droit à sa requête. Cette procédure gratuite ne nécessitant pas l'intervention d'un avocat, le demandeur n'aura pas à supporter de frais de justice. Par ailleurs, l'article L. 322-3 du code forestier mentionne, pour chacun des cas de figure énumérés, celui à qui incombe la réalisation des travaux ainsi que la charge financière qui en résulte. Des instructions pour faciliter la compréhension de ces différentes mesures sont en cours d'élaboration et vont être diffusées auprès des services déconcentrés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38023

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2004, page 2999

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5750